



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-016

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2020-01-20-002 - 2020-01 DIRECCTE subdélégation à RUD22 (compétences préfet dpt 22) (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2020-01-22-001 - Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant DUP - 3 rue de Trorozec à Lannion (5 pages)

Page 6

22-2020-01-22-002 - Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant modification statuts du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (3 pages)

Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-01-20-002

2020-01 DIRECCTE subdélégation à RUD22  
(compétences préfet dpt 22)



## PREFET DES COTES D'ARMOR

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

### DECISION

**portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES,  
responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor  
(compétences du préfet de département)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : dans les limites fixées à l'arrêté du 3 septembre 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la Direccte de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marc GUEDES, et dans les limites fixées à l'arrêté du 3 septembre 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Benoît LE MASSON, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail,
- Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du préfet des Côtes d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**Article 3** : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 4** : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 janvier 2020

La directrice régionale adjointe,  
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-01-22-001

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant DUP  
- 3 rue de Trorozec à Lannion



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

## Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure de résorption de l'habitat insalubre  
des parcelles cadastrées AN470 et AN471, sises 3 rue de Trorozec,  
sur le territoire de la commune de LANNION

*Le Préfet des Côtes d'Armor*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 mai 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 déclarant l'immeuble situé au n°3 rue de Trorozec, à Lannion, insalubre à titre irrémédiable, et sa notification en date du 15 octobre 2019,
- VU l'estimation du Directeur Général des Finances Publiques sur la valeur des biens en date du 02 décembre 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 16 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble situé au n°3 rue de Trorozec, à Lannion, dans le cadre de la Loi Vivien, régie par les articles notamment L511-1 et suivants, et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 16 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de la commune,
- VU le dossier présentant le projet,
- VU la demande du maire du 7 janvier 2020, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles AN470 et AN471, au profit de la commune de Lannion, en vue de la réalisation d'un parking,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 l'immeuble situé au n°3 rue de Trorozec, à Lannion a été déclaré insalubre à titre irrémédiable,

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas réagi à cet arrêté ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par les articles L511-1 et suivants, et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a bien été respectée,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bâtiment fortement dégradé et des parcelles susvisées est nécessaire pour remédier durablement aux risques constatés pour la sécurité publique,

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr)

## AR R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'expropriation des parcelles cadastrées AN470 et AN471 et du bâtiment situés n°3 rue de Trorozec, à Lannion, visées par l'état parcellaire ci-annexé, et telles que délimitées au plan parcellaire également annexé, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Lannion.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Lannion ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : Les parcelles cadastrées AN470 et AN471 n°3 rue de Trorozec à Lannion, visées par l'état parcellaire ci-annexé, et telles que délimitées au plan parcellaire également annexé, sont déclarées cessibles au profit de la commune de Lannion.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire identifié en annexe au présent arrêté, est fixée à 23.000 (vingt-trois mille) euros et se décompose comme suit :

1/ au titre de l'immeuble cadastré n°470 :

0 € en application de l'article L 511-6 du code de l'expropriation

2/ au titre de la parcelle cadastrée n°471 :

- indemnité principale : 20 000 €

- indemnité de emploi : 3 000 €

ARTICLE 5 : La prise de possession des parcelles AN470 et AN471 par la commune de Lannion pourra intervenir deux mois après la date de publication du présent arrêté sous réserve de paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Lannion, et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production de copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé-réception.

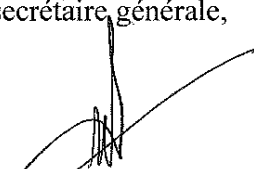
ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lannion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

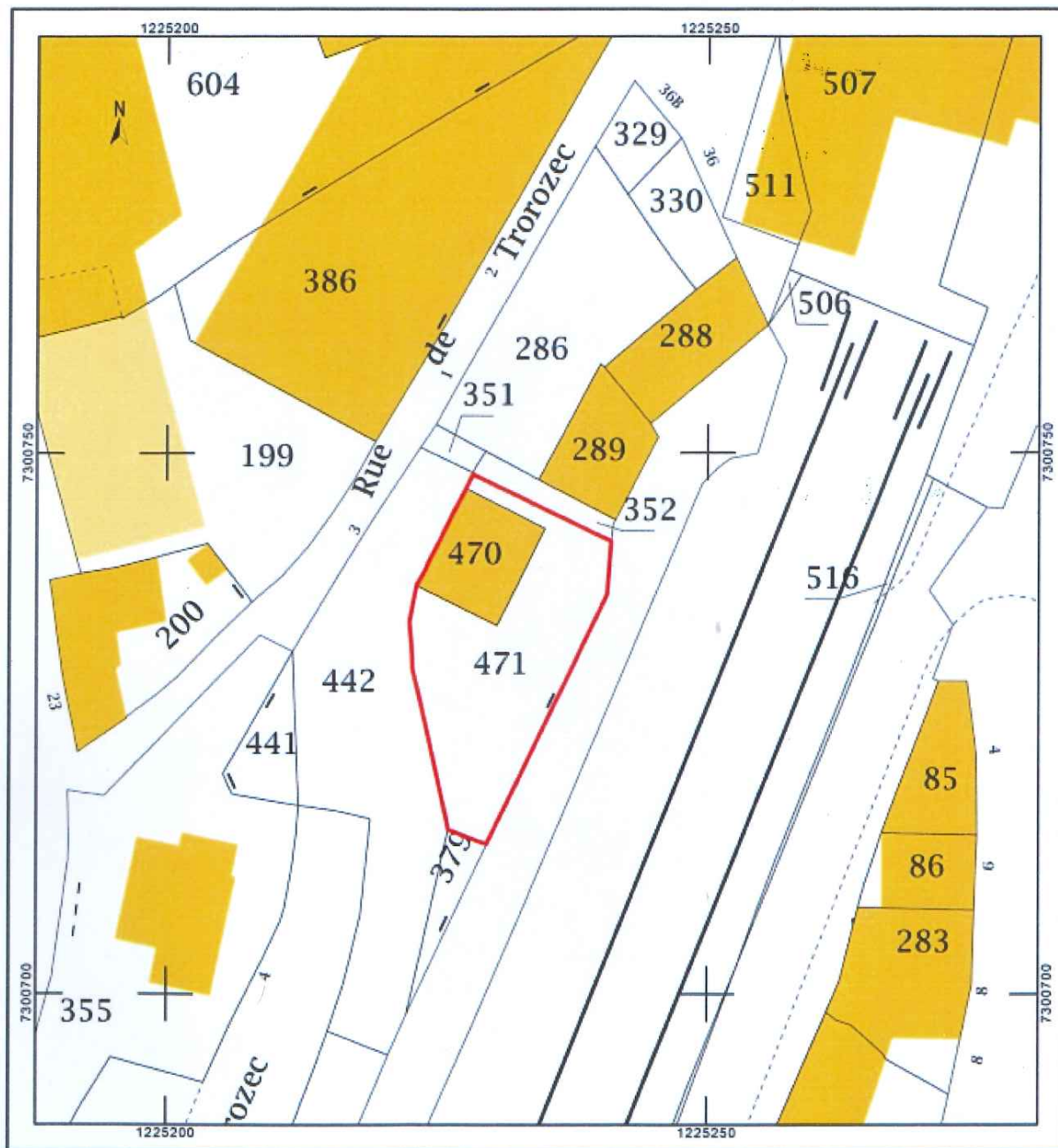
Fait à Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Plan parcellaire des parcelles à exproprier



Source : [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

22 JAN. 2020

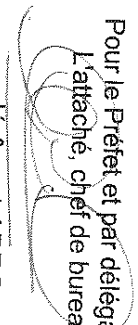
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO



Mu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau  
  
Jérôme LABRO

### Etat parcellaire – Dossier DUP loi Vivien

Section	Designation de l'immeuble			Contenance à exproprier	Identité du propriétaire
	Numéro	Adresse	Superficie		
AN	470	3 rue de Trorozec	81 ca	81 ca	- Monsieur MEUROU Michel Marie né le 30 août 1959 à LANNION (22300), célibataire, sans profession, demeurant à LANNION, 18 rue de la Haute Rive
AN	471	Venelle de Kergomar	3a 19 ca	3a 19 ca	

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-01-22-002

Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant  
modification statuts du Syndicat Mixte  
Arguenon-Penthièvre

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5216-7, L5214-21, L5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre,

VU la délibération du comité du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre du 2 juillet 2019 proposant une modification des statuts (actualisation des membres, objet, représentation),

CONSIDERANT que lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé, des omissions relatives aux membres ont été commises et qu'il convient procéder à des rectifications matérielles,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre comprend les membres suivants :

⇒ Les communautés d'agglomération et de communes : Dinan Agglomération (en représentation-substitution des communes de Aucaleuc, Broons, Dinan, Lanvallay, Plouër-sur-Rance, Plumaugat, Quévert, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trélivan), Lamballe Terre et Mer (en représentation-substitution des communes de Andel, Bréhand, Coëtmieux, Erquy, Hénansal, Hénanbihen, Hénon, La Bouillie, Lamballe-Armor, Landéhen, La Malhoure, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Pléneuf-Val-André, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Trébry, Trédaniel), Loudéac Communauté-Bretagne Centre (en représentation-substitution de la commune de Le Mené pour la compétence Sage).

⇒ Les syndicats mixtes et intercommunaux : syndicat d'eau des Frémur, syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vieille Lande.

⇒ Les communes de : Le Mené, Plouguenast-Langast.

.../...

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre a pour objet :

- La réalisation et l'exploitation de nouveaux ouvrages de production sur le territoire de ses collectivités adhérentes en accord avec celles-ci.
- L'exploitation des ouvrages de traitement, de pompage et de stockage d'eau en aval du barrage sur le territoire de la commune de Pléven.
- La mise en place et l'exploitation des conduites de transit entre les installations de traitement et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes.
- La construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies.
- La construction et l'exploitation de tout ouvrage installé sur la rivière l'Arguenon et ses affluents tendant à créer une réserve d'eau brute complémentaire ou à améliorer la qualité des eaux de l'Arguenon.
- La protection de la retenue et toutes les actions sur le bassin versant.
- La fourniture de tout ou partie de leurs besoins en eau potable aux collectivités membres et, sous réserve de faisabilité technique, la fourniture d'eau à des collectivités non membres dans des conditions définies par convention.
- L'élaboration, l'animation et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Arguenon – baie de La Fresnaye.

Sur accord unanime des collectivités adhérentes au syndicat mixte, l'objet pourra être étendu à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau de toutes ou de quelques collectivités distributrices adhérentes au syndicat mixte.

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat mixte Arguenon-penthièvre est fixé à la mairie de PLEVEN.

**ARTICLE 5 :** La comptabilité du syndicat sera tenue dans la forme de la comptabilité communale et les fonctions de receveur seront confiées au responsable du centre des Finances Publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 7 :** L'adhésion de nouvelles collectivités se fera selon la majorité qualifiée des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 8 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le nombre de membres du comité est fixé à 35.

Le nombre de membres du bureau est fixé à 9.

Est institué, pour chaque collectivité membre représentée par un seul délégué, un suppléant appelé à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

22 JAN. 2020



Béatrice OBARA